

**MAIRIE
de LECTOURE**

Dossier n° DP 032 208 25 L0005 M01

Date de dépôt : 08/04/2026

Demandeur : Monsieur BOUNET Patrice

Projet initial : Changement des menuiseries et encadrement des
fenêtres façades Sud

Adresse Terrain : 1 RUE SAINT ESPRIT à LECTOURE 32700

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable Modificative
délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande de modification présentée le 08/04/2026 par Monsieur BOUNET Patrice demeurant MALAUBRIC, 32700 LECTOURE ;

Vu l'objet de la déclaration modificative :

- Pour la modification suivante : la ré-ouverture d'une porte d'entrée qui avait été condamnée ;
- Sur un terrain situé 1 RUE SAINT ESPRIT, 32700 LECTOURE ;
- Cadastéré : CK 14 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/04/2004, modifié le 08/02/2005, le 10/07/2008, le 18/11/2010 et révisé le 22/12/2010, le 21/03/2013 et modifié le 13/08/2015, le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018, le 13/11/2020 et modifié le 25/10/2021, le 11/07/2024 ;

Vu le PPR-RGA (Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Retrait Gonflement des Argiles) approuvé le 28/02/2014 ;

Vu l'arrêté de non-opposition à la DP 032 208 25 L0005 M01 (dossier initial délivré en date du date décision initial ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) en date du 04/05/2026 ;

Considérant que le projet modificatif, objet de la demande, porte sur le changement des menuiseries et encadrement des fenêtres façades Sud sur un terrain situé en zone UAss du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet est situé en zone UAss du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article R425-1 du code de l'urbanisme, que lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable modificative, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Les dispositions contenues dans la déclaration préalable d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 2

Architecte des Bâtiments de France :

La baie N°12 à trois vantaux aura une découpe à 4 carreaux par vantail et son imposte sera découpée dans la continuité des vantaux. On veillera à ce que le découpage débouche sur un module de carreaux identique ou très proche de celui des fenêtres de l'étage.


Le volet roulant est non conforme au règlement du SPR, il sera déposé en évacuation.

Volets et fenêtres seront peints dans un gris clair à moyen (valeur de 20 à 40), la porte d'entrée sera peinte dans un ton plus sombre en camaïeu (valeur de 40 à 60) Complément 2 Les fenêtres seront en bois peint, suivant la forme des baies et d'un modèle traditionnel du XIXème siècle, à savoir : 6 ou 8 grands carreaux plus hauts que larges, petits bois saillants fixés au cadre (et non collés sur le vitrage), un cochonnet limité à 1 cm, petits-bois et parclozes chanfreinés imitant le bain de mastic, couvre-joint du battement fin et de profil traditionnel, un jet d'eau en bois à doucine et une pièce d'appui saillante arrondie. Dans le cas d'une fenêtre à imposte, la traverse d'imposte comportera une cimaise saillante moulurée.

La pose se fera en restauration complète c'est à dire avec dépose et remplacement des dormants.

Les volets seront réalisés à l'aide de larges planches et sans écharpe diagonale.

Fait à LECTOURE,
Le 11/05/2026
Le Maire,
Julien PELLICER



Avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché en mairie le : 08/04/2026

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Recours possibles :

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable, il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Conformément aux articles R 424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux) **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.